

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 493

Affaire No 479 : M. Z

Contre : Le Comité mixte de la
Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, Président; M. Ahmed
Osman, vice-président; M. Samar Sen;

Attendu que le 17 octobre 1988, M. Z, ancien fonction-
naire expressément engagé par le Fonds des Nations Unies pour
l'enfance, ci-après dénommé l'UNICEF, a introduit une requête
dont les conclusions sont les suivantes :

"II. Conclusions

En vertu de l'article 48 des statuts de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies (...),

Vu les articles 7, 9 et 14 du Statut du Tribunal
administratif,

Le requérant prie le Tribunal :

1. D'infirmier la décision du Comité permanent du Comité
mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des
Nations Unies en date des 20-24 juin 1988 (...) confirmant la décision rendue par le Comité des pensions
du personnel le 29 juin 1987 (...) et maintenue par ce
même organe le 24 novembre 1987 (...) sur recours en
révision exercé par le requérant qui sollicitait l'octroi

d'une pension d'invalidité en application de l'article 33 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et conformément aux dispositions de la section H du règlement administratif de la Caisse (...);

2. De dire et juger :

a) Que le requérant se trouvait, à la date de sa cessation de service, dans l'incapacité de continuer à remplir à l'UNICEF des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, au sens de l'alinéa a) de l'article 33 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (...);

b) Qu'en conséquence le requérant a droit au bénéfice d'une pension d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 33 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations unies à compter du 31 mars 1987, date de sa cessation de service;

3. Incidemment, de dire et juger que ni le Secrétaire de la Caisse commune des pensions, ni le Comité mixte de la Caisse ne sont fondés à refuser à un participant le droit de se faire représenter par un conseil dans ses recours devant les organes de la Caisse.

4. Subsidiairement d'ordonner :

a) Que le versement de la pension mensuelle due au requérant commencera au plus tard le dernier jour ouvrable du second mois entier suivant la date de la communication du jugement du Tribunal au défendeur;

b) Que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies paiera au requérant la somme correspondant à l'indemnité totale due au requérant depuis le 31 mars 1987, date de la cessation de service, selon les modalités suivantes : la totalité dans le plus court délai raisonnable; à défaut, cinquante pour cent d'un montant estimatif vraisemblable des sommes échues payés au plus tard le dernier jour du premier mois entier suivant la date de la communication du jugement du Tribunal au

défendeur, le solde étant payé au plus tard et intégralement le dernier jour du second mois entier suivant la date de la communication du jugement du Tribunal au défendeur;

c) Que faute d'exécuter dûment le jugement du Tribunal quant aux modalités du paiement, le défendeur versera au requérant, sur la totalité des sommes échues et impayées au titre de la pension d'invalidité et pour toute la durée du retard, un intérêt égal au taux de base (prime rate) en vigueur à New York au jour du paiement, publié dans THE WALL STREET JOURNAL, majoré d'un point;

5. Accessoirement, d'ordonner au défendeur de payer au requérant la somme symbolique de un (1) dollar des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et matériel subi par lui en raison des tensions et difficultés anormales - eu égard particulièrement à l'état de santé fragile du requérant et à l'impossibilité où il se trouve d'obtenir un emploi rémunérateur en rapport avec ses capacités - causées par les décisions sommaires, non motivées et inconséquentes rendues par le défendeur à la suite de la demande d'une pension d'invalidité adressée par le requérant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de cet organe;
6. Enfin, de décider que le nom du requérant ne sera pas mentionné dans les copies et extraits du texte de son jugement."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 30 juin 1989;

Attendu que le requérant a produit des observations écrites le 3 août 1989;

Attendu que le Président du Tribunal a, en application de l'article 10 du Règlement du Tribunal, posé des questions au défendeur le 26 septembre 1989, et que le défendeur y a répondu le 4 octobre 1989;

Attendu que le 5 octobre 1989, le requérant a présenté

des commentaires écrits sur les réponses du défendeur aux questions posées par le Tribunal;

Attendu que le 5 octobre 1989, le défendeur a déposé une pièce supplémentaire;

Attendu que le 9 octobre 1989, le requérant a déposé une pièce supplémentaire;

Attendu que le 11 octobre 1989, le requérant a présenté des commentaires écrits supplémentaires sur la pièce déposée par le défendeur le 5 octobre 1989;

Attendu que le 20 octobre 1989, le défendeur a présenté des observations complémentaires sur les communications précédentes du requérant;

Attendu que le 24 octobre 1989, le Tribunal a posé d'autres questions au défendeur et que celui-ci y a répondu le 30 octobre 1989, déposant également une pièce supplémentaire;

Attendu que le 2 novembre 1989, le requérant a présenté des observations complémentaires;

Attendu que le 29 novembre 1989, le Tribunal a décidé de surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'à sa prochaine session du printemps 1990 et, en vertu de l'article 17 du Règlement du Tribunal, a posé des questions au défendeur;

Attendu que le 9 janvier 1990, le défendeur a répondu aux questions posées par le Tribunal et a produit des pièces supplémentaires;

Attendu que le 29 janvier 1990, le requérant a déposé une communication supplémentaire et a produit des nouvelles pièces;

Attendu que le 1er mai 1990, le Tribunal a posé de nouvelles questions au défendeur;

Attendu que le 7 mai 1990, le requérant a déposé une communication supplémentaire et a produit des nouvelles pièces;

Attendu que le 11 mai 1990, le défendeur a répondu aux questions posées par le Tribunal;

Attendu que le 31 mai 1990, le Tribunal a décidé de nouveau, de surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'à sa prochaine session de l'automne 1990;

Attendu que le 7 août 1990, le Président du Tribunal a, en application de l'article 10 du Règlement du Tribunal, posé des questions aux parties, et simultanément, a demandé au requérant, son accord pour la production de pièces supplémentaires confidentielles, accord que celui-ci a notifié le 19 août 1990;

Attendu que le 29 août 1990, le requérant a présenté des commentaires écrits supplémentaires et a déposé de nouvelles pièces;

Attendu que le 18 septembre 1990, le Directeur des services médicaux et de l'assistance au personnel des Nations Unies (les services médicaux) a déposé certaines des pièces que le Tribunal avait demandées;

Attendu que le 23 octobre 1990, le requérant a déposé une communication supplémentaire et a produit une nouvelle pièce;

Attendu que le 30 octobre 1990, le défendeur a déposé une communication supplémentaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'UNICEF le 26 juin 1984, au titre d'un engagement pour une durée déterminée de deux ans et cinq jours à la classe P-4, en tant que fonctionnaire des finances. En mars 1986, sur la recommandation fortement motivée du Contrôleur, l'engagement du requérant a été renouvelé pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 1988. Immédiatement après, l'état de santé du requérant a commencé à se détériorer en raison d'une maladie psychotique aiguë qui a affecté son travail.

En mai 1986, le Directeur des services médicaux a examiné le requérant et lui a conseillé de prendre immédiatement "un congé afin de protéger l'UNICEF et de ne pas causer davantage de

tort à l'Organisation". Conformément à la directive relative au personnel PD/2/80/Rev.1, "Medical Standards and Clearances" (Règles administratives applicables à l'appréciation médicale de l'aptitude à l'emploi), le requérant a été classé dans la catégorie "2A", c'est-à-dire celle des "candidats qui souffrent d'un empêchement médical remédiable et ne peuvent prétendre à un emploi qu'une fois cet empêchement éliminé, ou les candidats qui ont eu un problème médical sérieux et ne peuvent pas encore être déclarés aptes à occuper un emploi". Le 15 août 1986, le requérant, le Contrôleur, et un fonctionnaire des services du personnel ont eu, à la demande du Directeur des services médicaux, un entretien au sujet de l'état de santé et du travail du requérant. Selon une note établie pour le dossier administratif par le fonctionnaire des services du personnel, le Directeur des services médicaux a indiqué que le requérant pouvait "travailler normalement dans ses fonctions actuelles" mais "a déclaré aussi qu'étant donné la maladie récente de [M. Z], il appart[enait] à l'Administration, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de déterminer quels types de tâches [pouvaient] lui être confiées". Le fonctionnaire des services du personnel a noté pour sa part que si le requérant avait été classé dans la catégorie "2A" avant la signature de son contrat, l'UNICEF n'aurait pas renouvelé son engagement.

Le 19 décembre 1986, le Contrôleur a informé le requérant que son poste serait supprimé le 31 décembre 1986 et qu'il cesserait ses fonctions à l'Organisation le 31 mars 1987. La période de trois mois allant du 1er janvier au 31 mars 1987, serait considérée comme une période de préavis au cours de laquelle il serait affecté à titre temporaire à l'opération Cartes de vœux.

Au cours de la procédure initiée par le requérant, concernant l'établissement d'une Commission médicale afin de

déterminer si son état de santé justifiait l'octroi d'une pension d'invalidité, et qui sera décrite plus loin, les notes produites par les services médicaux indiquaient que le Directeur adjoint du personnel et ancien supérieur hiérarchique du requérant, avait notifié aux services médicaux que le requérant "avait été chargé d'une tâche très simple en mars 1987 pour 'passer le temps' [en attendant sa cessation de service prévue le 31 mars 1987] et qui ne réclamait pas une présence journalière au bureau" et que par conséquent, le requérant n'avait été soumis à "aucune tension résultant de son travail". Cependant, le 12 mars 1987, le Directeur de l'opération Cartes de voeux formulait l'appréciation suivante sur le travail du requérant dans son service :

"Au cours de son affectation à l'opération Cartes de voeux [du 1er janvier au 31 mars 1987] [le requérant] a mené une évaluation de l'utilisation des canaux de communication commerciale (télévision, radio et presse) tels qu'utilisés par cinq organisations internationales humanitaires travaillant dans le domaine du développement de l'enfant.

Grâce à des négociations et des discussions adroitement menées avec ces organisations [le requérant] a pu obtenir des renseignements très utiles qui ont permis de guider nos activités futures dans ce domaine." (Traduction du Tribunal).

Néanmoins, il ressort d'un certificat médical établi par le Dr. Francis Mas, médecin traitant du requérant à New York, le 29 mai 1987, que son état de santé était "resté euthimique sous étroite surveillance médicale jusqu'à mars 1987, quand il fût frappé d'une rechute brutale liée à une très sévère psychose se caractérisant par des hallucinations auditives ainsi qu'un délire mégalomane et paranoïaque".

Le 12 février 1987, le requérant a demandé au Directeur du personnel de soumettre son cas au Comité des nominations et

des promotions pour que celui-ci lui trouve un poste qui lui convienne à l'Organisation. Il lui a demandé en outre s'il remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse).

Par lettre datée du 24 février 1987, le Directeur du personnel a répondu au requérant qu'il acceptait de soumettre son cas au Comité des nominations et des promotions et lui a indiqué, pour ce qui était de son droit à une pension d'invalidité, qu'"à moins que le Directeur des services médicaux soit en mesure, sur la base d'un dossier médical, de recommander au Comité mixte de la Caisse des pensions [de lui octroyer] une pension d'invalidité ...", l'UNICEF "n'avait aucune raison" de la demander.

Par lettre du 11 mars 1987, le requérant a demandé au Directeur du personnel de le licencier "pour raisons médicales" et de l'aider "à obtenir auprès de qui il appartiendra le maximum des indemnités auxquelles a droit un fonctionnaire atteint d'une invalidité dans l'exercice de ses fonctions". Dans une autre lettre, datée du 12 mars 1987, le requérant a confirmé qu'il acceptait la "proposition [de l'Administration] d'une indemnité de licenciement équivalant à cinq mois et demi de traitement, sans préjudice des prestations auxquelles il avait normalement droit", et qu'il acceptait "que son cas ne soit pas examiné par le Comité des nominations et des promotions" parce que cela serait "futile du fait qu'il n'y avait pas de possibilité d'emploi pour [lui] à l'UNICEF pour le moment".

Par lettre du 25 mars 1987, adressée au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse (le Comité mixte) en application de la disposition H.4(a) du règlement administratif de la Caisse, le requérant a demandé qu'une pension d'invalidité lui soit octroyée par la Caisse. Dans une note datée du 14 avril 1987, le Directeur des services médicaux a indiqué au Secrétaire du Comité

mixte de la Caisse :

"Etant donné la psychose aiguë dont il a souffert l'an dernier, [M. Z] est, d'un point de vue médical, classé 2A - cependant il travaille depuis plusieurs mois. A mon avis, il ne pourrait pas prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité."

Le 31 mars 1987, le requérant quittait le service de l'UNICEF à la date d'expiration de son dernier contrat de durée déterminée.

Le 14 mai 1987, le Secrétaire du Comité mixte a communiqué l'opinion du Directeur des services médicaux au requérant et le 3 juin 1987, ce dernier a produit de nouvelles pièces à l'appui de sa demande.

Dans un mémorandum daté du 22 juin 1987, le Directeur des services médicaux a communiqué au Secrétaire du Comité mixte son évaluation de l'état de santé du requérant et déclaré ce qui suit :

"...

En raison de sa classification médicale 2A (qui devrait être maintenue durant au moins cinq ans) [M. Z] ne peut pas être déclaré médicalement apte à occuper un emploi dans un autre organisme des Nations Unies. En outre, beaucoup d'organismes extérieurs aux Nations Unies refuseront de le recruter à l'heure actuelle, en raison de ses antécédents médicaux récents.

Cependant, si le poste [de M. Z] n'avait pas été supprimé au début de l'année, celui-ci aurait pu continuer à travailler à l'UNICEF (comme d'autres fonctionnaires qui, au sein du système des Nations Unies, souffrent des mêmes troubles psychiatriques). Ainsi, la possibilité pour [M. Z] de bénéficier d'une pension d'invalidité, comme il l'espère, ne dépend pas seulement de considérations médicales."

Par lettre du 2 juillet 1987, le Secrétaire du Comité mixte a informé le requérant que le Comité des pensions du personnel des Nations Unies (le Comité des pensions) avait examiné sa demande de pension d'invalidité et décidé à l'unanimité qu'il n'avait pas droit à une telle pension du fait qu'il n'était pas, à la date de sa cessation de service à l'UNICEF le 31 mars 1987, "plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions", au sens de l'alinéa) de l'article 33 des statuts de la Caisse. A l'appui de sa décision, le Comité des pensions notait également :

- "a) Vous avez cessé vos fonctions 'par accord consensuel', alors que votre contrat de durée déterminée ne serait venu à expiration que le 30 juin 1988;
- b) Vous n'avez pas été licencié pour raisons médicales; et
- c) A la date où vous avez cessé vos fonctions, l'UNICEF avait apparemment pris des mesures visant à supprimer votre poste."

Le 21 juillet 1987, le requérant a prié le Comité des pensions de réexaminer sa décision. Par lettre datée du 29 juillet 1987, le requérant a été informé que son cas serait réexaminé à la prochaine session du Comité et que s'il le souhaitait, une commission médicale pourrait être constituée pour aider le Comité à revoir son cas, conformément à la disposition K.7 du règlement administratif de la Caisse. Par lettre datée du 16 août 1987, le requérant a demandé la constitution d'une

commission médicale et désigné le docteur Francis Mas pour y siéger en tant que médecin désigné par lui, aux côtés du docteur Michael Irwin, Directeur des services médicaux, représentant l'Organisation et du docteur Nathaniel Kwit, troisième membre de la Commission, choisi par les docteurs Mas et Irwin.

Le 21 août 1987, les services médicaux discutaient de la composition de la Commission médicale avec un juriste hors classe de la Caisse qui enregistrait l'accord de la Caisse sur la désignation des docteurs Mas et Kwit pour siéger à la Commission.

En ce qui concerne les docteurs Mas et Kwit, le défendeur, dans sa réponse en date du 18 septembre 1990, aux questions posées par le Président du Tribunal le 5 septembre 1990, a déclaré qu'ils étaient depuis longtemps des médecins-consultants des services médicaux.

La Commission médicale s'est réunie le 10 septembre 1987 et à l'unanimité, a adopté la conclusion suivante :

"Sur la base des éléments dont elle dispose, la Commission estime que tout en étant sous surveillance médicale, [M. Z] était apparemment capable de travailler le 31 mars 1987, et aurait pu continuer à travailler après cette date si son poste P-4 à l'UNICEF avait encore existé le 1er avril 1987.

...

Parce que [M. Z] était capable de travailler, tout en étant régulièrement suivi par son médecin personnel, la Commission estime qu'il n'y avait pas de raisons médicales suffisantes de mettre fin à son engagement le 31 mars 1987.

La Commission a également constaté que [M. Z] se trouve dans une situation paradoxale étant donné que son classement médical à l'ONU est maintenant 2A. Cependant, il est actuellement apte à retourner travailler à l'UNICEF, son organisation d'origine. Mais, il lui sera très difficile d'obtenir un autre emploi dans d'autres organismes relevant ou non des Nations Unies dans les prochaines années (système des Nations Unies - cinq ans)

en raison de ses antécédents et de son classement médicaux récents."

Le 24 novembre 1987, à sa 234ème séance, le Comité des pensions a décidé à l'unanimité de confirmer sa décision antérieure de rejeter la demande du requérant tendant à ce qu'une pension d'invalidité lui soit octroyée. Le requérant en a été informé par une lettre du 30 novembre 1987 du Secrétaire du Comité mixte.

Le 12 février 1988, le requérant a formé un recours contre cette décision devant le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse (le Comité permanent).

Le Comité permanent, à sa 168ème séance, tenue du 20 au 24 juin 1988, a examiné le recours formé par M. Z contre la décision par laquelle le Comité des pensions avait rejeté sa demande de pension d'invalidité et a décidé à l'unanimité de confirmer la décision du Comité des pensions. Le requérant en a été informé par lettre du Secrétaire du Comité mixte en date du 18 juillet 1988.

Le 17 octobre 1988, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant est atteint d'une maladie, manifeste dès mars/avril 1986. Son état pathologique a été décelé et reconnu immédiatement par les autorités administratives et médicales compétentes de l'organisation employeur dès sa manifestation.

2. La maladie du requérant est invalidante et a été reconnue comme telle par les autorités médicales et administratives de l'organisation employeur.

3. Les effets invalidants de la maladie ont opéré et opèrent encore dans les relations de travail actuelles et virtuelles du requérant avec les organes du système des Nations Unies.

4. La maladie, et donc ses effets invalidants, est de longue durée sinon permanente, et existait à la date de la cessation de service et subsiste au jour de la présente requête.

5. Le requérant remplit bien les conditions prévues à l'alinéa a) de l'article 33 des statuts de la Caisse.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'était pas, à la date de sa cessation de service, "plus capable de remplir [des fonctions] dans une organisation affiliée".

2. Le requérant n'a pas été licencié "pour raisons médicales".

3. Le requérant n'a pas été frappé d'invalidité, au sens de l'article 33 des statuts de la Caisse, depuis le 31 mars 1987.

4. Le requérant a bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

Le Tribunal, ayant délibéré du 24 octobre au 8 novembre 1989 à New York, du 1er au 21 mai 1990 à Genève, et du 18 octobre au 2 novembre 1990 à New York, rend le jugement suivant :

I. Le requérant soutient qu'il a droit au bénéfice d'une pension d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 33 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse). Le Tribunal constate que la Commission médicale qui a examiné le requérant n'était pas

composée d'une façon telle que son indépendance ne puisse être contestée. Le Dr. Francis Mas, médecin choisi par le requérant, pour le représenter au sein de la Commission médicale, lui avait été recommandé par les services médicaux et de l'assistance au personnel des Nations Unies (les services médicaux) pour le traiter; or selon le défendeur, le docteur Mas est "depuis longtemps médecin consultant des services médicaux" (traduction du Tribunal). Il aurait pu, et sans doute du conformément à la jurisprudence du Tribunal, se récuser, ne pas accepter de faire partie de la Commission médicale et assister le requérant en sa qualité de médecin traitant devant cette Commission. Plus grave encore, le Dr. Nathaniel Kwit, choisi d'un commun accord par le Dr. Mas et le Directeur des services médicaux, est depuis 1969 un consultant régulier des services médicaux. La désignation de ce troisième membre, est, dans l'opinion du Tribunal, incompatible avec l'exigence d'indépendance de la Commission. (Cf. Jugements No 91, Demoiselle Y (1964) et No 114, Khederian (1968)).

II. Le défendeur ne saurait objecter utilement que le requérant ne s'était pas opposé à une telle composition de la Commission. Souffrant d'une façon chronique d'une très grave maladie mentale, le requérant, de l'avis du Tribunal, ne peut être considéré comme pleinement capable d'avoir pris une décision libre. Au surplus, l'irrégularité de la procédure résultant du fait que les trois membres de la Commission avaient des liens étroits avec les services médicaux, ne peut être couverte, même si l'intéressé, sain de corps et d'esprit, a donné son consentement.

III. Dans ces conditions, le Tribunal estime que la décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse en date du 18 juillet 1988, confirmant la décision du Comité des pensions du

personnel des Nations Unies (Comité des pensions) en date du 24 novembre 1987, est invalide pour vice substantiel de procédure.

IV. Le défendeur devra, en conséquence, constituer une nouvelle commission médicale, composée d'un représentant du requérant et d'un tiers membre, désigné par les deux premiers, qui ne soit pas un consultant des Nations Unies ou d'une organisation affiliée à la Caisse, conformément à la disposition K.7(b) du Règlement administratif de la Caisse. Cette commission devra établir l'état de santé du requérant à la date de sa cessation de service (31 mars 1987) et rechercher selon les termes mêmes de l'article 33 des statuts de la Caisse : i) si à la date de cessation de ses services, le 31 mars 1987, le requérant n'était "plus capable de remplir, dans une organisation affiliée [à la Caisse], des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités ..."; et ii) si cette incapacité résultait "d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée".

Il appartiendra au Comité des pensions de prendre, sur la base de l'avis de la commission médicale, une décision motivée sur la demande du requérant tendant à ce qu'une pension d'invalidité lui soit octroyée.

V. Dans ses conclusions, le requérant a demandé accessoirement au Tribunal d'ordonner au défendeur de payer la somme symbolique d'un (1) dollar des Etats-Unis en réparation du préjudice moral et matériel subi par lui. Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accueillir cette demande en réparation du préjudice causé au requérant par la violation de son droit à une procédure régulière.

VI. Par ces motifs, le Tribunal, sans se prononcer sur le fond de l'affaire, décide :

1. La décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse, en date du 18 juillet 1988, est annulée.

2. A moins que le défendeur ne décide, après réexamen de l'affaire, de faire droit à la demande de pension d'invalidité du requérant, la procédure devra être reprise et la demande du requérant devra être soumise, pour avis, à une commission médicale, composée conformément à la disposition K.7(b) du Règlement administratif de la Caisse, d'un représentant des services médicaux des Nations Unies, d'un représentant du requérant, sans lien avec les services médicaux des Nations Unies, et d'un troisième membre, également sans lien avec les services médicaux des Nations Unies, et choisi par les deux premiers, dans les deux mois de la notification du présent jugement. La commission médicale devra présenter ses conclusions dans les deux mois suivant sa formation et le défendeur prendre une nouvelle décision dans les deux mois suivant la date à laquelle les conclusions de la commission médicale lui seront communiquées ainsi qu'au requérant. Les frais de cet examen seront supportés par la Caisse.

3. Le défendeur versera au requérant, à titre d'indemnité, la somme d'un (1) dollar des Etats-Unis et remboursera les frais supportés par le requérant à l'occasion de la précédente commission médicale.

VII. Le Tribunal ordonne de ne pas faire figurer le nom du requérant dans les différentes versions du présent jugement qui seront publiées.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Ahmed OSMAN
Vice-président

Samar SEN
Membre

New York, le 2 novembre 1990

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire

DECLARATION BY SAMAR SEN

I have signed the judgement as the legal arguments advanced are completely acceptable to me and the conclusions drawn from them are logical; however, for similar reasons, I would have preferred an award of adequate monetary compensation for the lack of due process and to eliminate the need to convene another Medical Board for examining what might have occurred several years ago.

(Signature)

Samar SEN
Member

New York, 2 November 1990